

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 254.

1ère. Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852-3.

BILL.

Acte pour amender et refondre les lois
relatives aux émigrés et à la qua-
rantaine.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 15 mars 1853.

Seconde lecture, vendredi, le 18 mars 1853.

L'HON. M. CAMERON.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender et refondre les lois relatives aux émigrés et à la quarantaine.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les divers actes main- Préambule.
tenant en vigueur concernant les émigrés, et de refondre
celles de leurs dispositions qui ont été trouvées efficaces et expé-
dientes avec les amendements que l'expérience a fait reconnaître
5 comme nécessaires:—A ces causes, qu'il soit statué par la très-
excellente majesté de la reine, etc.

Que l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté,
et intitulé : " *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour* Acte 12 Vic.,
établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés," et chap. 6.
10 l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quator-
zième années du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour* 13 et 14 Vic.,
encourager les émigrés qui se transportent d'Europe aux Etats- chap. 4.
Unis, à prendre la voie du St. Laurent," et l'acte passé dans la
session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne
15 de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour pourvoir à la commutation* 14 et 15 Vic.,
de certaines obligations requises en vertu de l'acte des émigrés," chap. 5, et
et l'acte passé pendant la dernière session susdite : " *Acte pour* 14 et 15 Vic.,
amender l'acte des émigrés, en réduisant la taxe sur les émigrés chap. 18.
arrivant dans cette province, et pour d'autres fins," seront, et les
20 dits actes sont par le présent acte abrogés, sauf à l'égard de tout
droit payable ou amende encourue suivant ces actes ou quelqu'un
d'iceux ; mais aucun acte abrogé par iceux ou aucun d'iceux ne
rentrera en vigueur à raison de leur abrogation.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera établi, prélevé et perçu, une
25 taxe ou droit payable en la manière ci-après prescrite, par le ma-
ître ou commandant de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou
au port de Montréal, et venant d'un port quelconque du Royaume-
Uni, ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou
émigrés venant de ces lieux ; et telle taxe ou droit sera de cinq
30 chelins courant pour chaque passager ou émigré adulte, et trois
chelins et neuf deniers pour chaque autre passager ou émigré entre
l'âge d'un et quatorze ans, qui se sera embarqué dans un port
du Royaume-Uni, avec la sanction du gouvernement de sa majesté,
constatée par le certificat de l'un des officiers des douanes de sa

Droit imposé.
Manière de le
prélever.

Emigrés
venant avec la
sanction, etc.

Sans cette sanction.

Droit.

Proviso.

Proviso.

majesté, au port où tel vaisseau aura reçu son acquit ; ou dans tout autre port d'Europe avec la sanction du gouvernement du pays auquel ce port appartient, constatée par le certificat de l'autorité régulière dans ce port, et de sept chelins et six deniers courant, pour tout passager et émigré qui se sera embarqué sans cette sanction ; et telle taxe ou droit sera payé par le maître ou commandant de tel vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au collecteur des douanes du port de cette province où tel vaisseau sera d'abord déclaré, et a 1 temps que sera faite telle première déclaration, qui devra obtenir le nombre de passagers qui seront 10 actuellement à bord du vaisseau ; et aucune telle déclaration ne sera censée avoir été valablement faite ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que telle taxe ou droit ne soit payée comme susdit : Pourvu aussi, que nul enfant au-dessous de l'âge d'une année ne sera compté au nombre des passagers : Pourvu toujours, que 15 toute traite, ordre ou autre document fait ou signé par aucune personne du Royaume-Uni susdit, dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de sa majesté, et adressé au commissaire général de sa majesté, ou autre officier en charge de la caisse militaire en cette province, et autorisant le paiement au collecteur des douanes, 20 comme susdit, de la taxe qui sans cela aurait été payable par le capitaine du vaisseau, pour aucun émigré ou nombre d'émigrés à bord de tel vaisseau, sera pris et accepté par le dit collecteur, en paiement de la taxe payable pour tel émigré ou émigrés ; et la somme mentionnée dans tel ordre sera ensuite perçue par tel 25 collecteur, et le versement et l'emploi s'en feront de la même manière que ceux des autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

Exposé.

Amende pour prendre des passagers après la liste close.

III. Et attendu que des maîtres de vaisseaux ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le vaisseau a pris son acquit 30 et a été examiné par l'officier qu'il appartient au port de départ, et sans délivrer des listes des dits passagers additionnels à quelque officier auquel, suivant la loi, les dites listes devraient être délivrées ; dans le but de prévenir et de punir de semblables pratiques, qu'il soit statué, que, pour chaque passager non compris 35 dans la liste des passagers par tout vaisseau faisant voile d'un port des domaines de sa majesté, remise au collecteur des douanes de sa majesté au port du départ, ou au port où le dit passager additionnel aura été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment aura touché après l'embarquement du dit passager, le maître ou 40 commandant du vaisseau devra en sus de la taxe ou droit payable comme susdit, en même temps, et sous la même pénalité, payer au collecteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, (suivant que le bâtiment sera entré en premier lieu, à l'un ou à l'autre de ces ports,) la somme de quarante chelins courant, 45 pour chaque passager ainsi embarqué comme susdit, et non compris dans l'une des dites listes.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun maître ou commandant d'aucun vaisseau arrivant à l'un ou l'autre des dits ports, ne permettra à aucun passager de laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait transmis au collecteur ou autre officier principal des douanes à tel port, une liste certifiée et exacte des passagers, en la forme ci-après prescrite, ni avant que telle liste ait été certifiée exacte, et qu'un certificat de telle exactitude, ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses passagers du vaisseau, et un reçu pour les droits payables par lui en vertu du présent acte, lui aient été donnés par le dit collecteur, le tout sous une pénalité de pas moins de cinq louis courant, ni de plus de vingt-cinq louis courant, qui sera payée par tel maître ou la personne ayant le commandement de tel vaisseau, pour chaque passager qui laissera son vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte :

15 Pourvu toujours, que la dite liste contiendra le nom de chaque chef de famille qui sera passager à bord de tel vaisseau, sa profession ou son métier, le pays d'où il vient et le lieu de sa destination, et le nombre des personnes adultes et d'enfants appartenant à sa famille et qui seront à bord de tel vaisseau, et le nom

20 de chaque personne qui ne fera partie d'aucune famille, avec les mêmes circonstances particulières de pays, de profession ou métier et de destination.

Aucun passager ne laissera le vaisseau avant qu'une liste correcte en ait été délivrée, et que le droit ne soit payé.

V. Et qu'il soit statué, que si un vaisseau d'un port ou lieu quelconque du continent de l'Europe, ou de tout autre port ou lieu hors des domaines de sa majesté, vient dans les limites de cette province, ayant à bord ou ayant eu à bord à un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de passagers qu'un passager adulte pour chaque douze pieds clairs en superficie sur le pont inférieur ou plateforme de tel vaisseau destiné pour l'usage

30 de tels passagers, et non occupés par des provisions ou autres effets ne faisant pas partie du bagage personnel de tels passagers ; ou ayant à bord ou ayant eu à bord à un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de personnes (y compris le maître et l'équipage et les passagers de chambre, s'il en est,) que dans la proportion d'une personne pour chaque deux tonneaux du tonnage de tel vaisseau calculé de la manière usitée pour constater le tonnage des vaisseaux britanniques, le maître de tel vaisseau encourra pour ce fait une amende de deux louis au moins et de cinq louis au plus pour chaque passager ou personne formant

40 tel excédant: Pourvu toujours, que pour les fins de cette section, chaque personne de l'âge ou au-dessus de l'âge de quatorze ans sera comptée et considérée comme un adulte, et deux personnes au-dessus de l'âge d'un an et au-dessous de l'âge de quatorze ans seront comptées et considérées comme un adulte: Et pourvu

45 aussi que cette section ne s'appliquera à aucun vaisseau arrivant dans cette province avant le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante-trois.

Pénalité qu'auront à payer les vaisseaux venant de toute autre place que des domaines de sa majesté et ayant plus qu'un certain nombre de passagers.

Proviso.

Proviso.

Liste des passagers déclarée avant l'entrée du vaisseau.

VI. Et qu'il soit statué, que le maître de tout vaisseau à passagers devra, dans les *vingt-quatre* heures qui suivront son arrivée dans le port de Québec ou de Montréal, et avant qu'aucune entrée de tel vaisseau soit permise, délivrer au collecteur des douanes au port où tel vaisseau sera entré, une liste correcte en la forme de la cédule A annexée au présent acte, de tous les passagers à bord de tel vaisseau au temps de son départ du port ou place où il aura pris son acquit de partance, ou d'où il aura fait voile pour cette province, et un état exact des autres particularités énumérées dans la dite forme, à peine contre tel maître, d'une amende de *cinq louis* pour chaque jour durant lequel il négligera de délivrer telle liste après l'expiration des dites vingt-quatre heures, et de *deux louis* pour chaque passager dont le nom sera omis dans la dite liste.

Pénalité.

Autres détails à rapporter relativement aux passagers.

VII. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails exigés ci-devant dans la liste des passagers qui doit être délivrée à chaque voyage, par le maître de tout vaisseau transportant des passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des ports de Québec ou Montréal, au collecteur des douanes aux dits ports, le maître donnera par écrit au dit collecteur, le nom et l'âge de tous les passagers embarqués à bord de tout bâtiment, à chaque voyage, qui seront aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, indiquant aussi s'ils sont accompagnés par des parents qui paraissent capables de les supporter; et dans le cas où un maître omettra ou négligera de donner les détails ci-dessus, ou donnera des détails faux à cet égard, il sera passible d'une amende de pas moins de *cinq louis* courant, et n'excédant pas vingt-cinq louis courant, pour chaque passager à l'égard duquel la dite omission ou négligence aura été commise; ou la dite déclaration fautive aura été faite comme susdit, pour laquelle le propriétaire ou les propriétaires de tout tel vaisseau seront également responsables conjointement et séparément, et la dite amende pourra être demandée en justice et recouvrée ainsi qu'il y est pourvu ci-après.

Pénalité.

Autres détails à rapporter.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit rapport contiendra en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de toute personne qui sera décédée durant le passage de tel vaisseau, et spécifiera si le dit passager était accompagné de parents ou autres personnes, le nom de ces parents et autres personnes qui avaient le droit de prendre soin des sommes d'argent, biens et effets qui pourront avoir été laissés par tel passager; et s'il n'y a pas tels parents ou autres personnes ayant droit de prendre soin d'iceux, alors le dit rapport indiquera avec précision la quantité et la désignation de ces biens, soit sommes d'argent ou autres, qui auront été laissés par tel passager; et le dit maître ou la personne commandant le dit vaisseau les paiera et en tiendra compte au collecteur des

Effets laissés par des passagers décédés.

douanes du port où le dit vaisseau fera son entrée; et le dit collecteur délivrera là-dessus au dit patron un reçu pour toutes les sommes d'argent, biens et effets qui auront été ainsi placés entre ses mains par le dit patron, lequel reçu contiendra une désignation exacte
 5 de leur nature et montant; et dans le cas où le maître ou personne commandant tel vaisseau négligerait ou refuserait de faire le dit rapport, ou de payer telles sommes d'argent, biens ou effets, ou d'en rendre compte ainsi qu'il en est requis par cette section, il sera passible d'une amende de pas moins de cinq louis et n'excédant
 10 pas deux cent cinquante louis, pour chaque cas de négligence ou refus. Pénalité.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'empêchera le maître ou personne commandant tel vaisseau de permettre à aucun passager de laisser le vaisseau à la
 15 demande de tel passager, avant l'arrivée du vaisseau au havre de Québec, mais dans tout tel cas, les noms des passagers qui seront ainsi débarqués seront inscrits dans le manifeste, sur la liste des émigrés qui aura été faite lors de l'acquit de partance du vaisseau du Royaume-Uni ou autre partie de l'Europe, comme susdit, et
 20 seront attestés par les signatures des passagers laissant ainsi le vaisseau; et si le nombre des passagers restant à bord à l'arrivée du vaisseau dans le havre de Québec, ne correspond pas avec celui mentionné dans tel manifeste, après en avoir déduit le nombre de ceux qui pourront avoir ainsi laissé le vaisseau, le
 25 maître ou personne commandant tel vaisseau encourra une pénalité de cinq louis, pour chaque passager qui ne se trouvera pas à bord ou ne sera pas inscrit dans le manifeste, comme ayant laissé le vaisseau, comme susdit. Permis aux passagers de laisser le vaisseau dans certains cas.

X. Et qu'il soit statué, que tout pilote qui aura eu en charge
 30 aucun vaisseau ayant des passagers à bord, et qui saura qu'aucun passager a eu la permission de laisser le vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte, et qui n'informera pas, dans les vingt-quatre heures après que tel vaisseau qu'il avait en charge sera arrivé au havre où il devait le conduire, le collecteur des
 35 douanes à tel endroit, qu'un ou plusieurs passagers ont eu la permission de laisser le vaisseau, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, pour chaque tel passager à l'égard duquel il aura volontairement négligé de donner telle information. Pénalité qu'encourront les pilotes qui, sachant que des passagers ont laissé le vaisseau illégalement, ne les auront pas rapportés.

XI. Et qu'il soit statué, que tout passager sur aucun vaisseau
 40 arrivant dans le havre où le maître ou personne commandant tel vaisseau se sera engagé de le transporter, aura le droit de rester, et de laisser ses effets à bord de tel vaisseau, pendant quarante-huit heures après l'arrivée d'icelui dans tel havre; et tout tel capitaine qui forcera aucun passager à laisser son vaisseau avant l'ex- Les passagers pourront rester à bord du vaisseau un certain temps après son arrivée.

Pénalité pour les forcer à quitter le vaisseau.

piration des dites quarante-huit heures, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis, pour tout passager qu'il aura ainsi forcé à laisser son vaisseau; et toute personne ou capitaine commandant tel vaisseau qui déplacera ou fera déplacer avant l'expiration des dites quarante-huit heures, aucun lit ou emménagement dont ses passagers pourront se servir, encourra une semblable pénalité. 5

Devoir du surintendant médical à l'arrivée d'un vaisseau à la quarantaine.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant médical de l'établissement de la quarantaine de cette province, immédiatement après l'arrivée de tout vaisseau transportant des passagers, d'examiner la condition où ils sont; et pour cet objet, le dit surintendant médical, ou toute personne compétente ou personnes compétentes qui pourront être nommées à cet effet, seront autorisées à aller à bord et parcourir le dit bâtiment, et inspecter la dite liste des passagers, ainsi que le certificat de santé, manifeste, journal, ou autrement du dit bâtiment, et s'il est nécessaire, d'en faire des extraits, et si après examen, il se trouve parmi les dits passagers, quelque lunatique, idiot, sourd et muet, aveugle ou personne infirme ne faisant pas partie d'une famille d'émigrés, qui, de l'avis du dit surintendant médical pourrait être permanentement à la charge du public, le dit surintendant médical en fera immédiatement un rapport officiel au collecteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, suivant que le bâtiment sera entré en premier lieu dans l'un ou l'autre de ces ports, lequel exigera du maître du dit bâtiment, en sus de la taxe ou droit imposé sur les passagers généralement, qu'il consente solidairement avec deux cautions suffisantes une obligation envers sa majesté pour la somme de soixante-quinze louis courant, pour chaque passager dont il aura été ainsi fait rapport spécialement, la dite obligation comportant la condition d'indemniser et rembourser cette province ou toute municipalité, village, cité, ville ou comté, ou institution charitable en icelle, de toutes les dépenses ou charges auxquelles elle pourrait être soumise, dans le cours de trois années, à dater de l'exécution de la dite obligation, pour le maintien ou support de tout tel passager, et les dites cautions justifieront devant le dit collecteur, sous leur serment ou affirmation, (lequel le dit collecteur est par les présentes autorisé à administrer) et établiront à sa satisfaction, qu'elles sont respectivement domiciliées en cette province, et que chacune d'elles possède des valeurs pour un montant double de celui de l'amende ou de la dite obligation, en sus de toutes ses dettes et obligations personnelles et réelles: Pourvu toujours qu'il sera à l'option du maître de tel vaisseau, soit de consentir telle obligation, conjointement et séparément avec des cautions suffisantes, comme susdit, ou de payer au collecteur des douanes, qui pourrait autrement exiger telle obligation, telle somme d'argent que l'agent des émigrés à Québec (suivant telles instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur) aura fixée à cet égard, comme 10 15 20 25 30 35 40 45

Rapport du collecteur dans certains cas.

Cautionnement à l'égard des émigrés.

Proviso.

Commutation du cautionnement.

étant juste et équitable et suffisante pour indemniser la province, ou toute municipalité, village ou cité, ville ou comté ou institution charitable en icelle, contre le risque des dépenses, pour le soin, support ou entretien de tel passager ou tels passagers pendant les 5 trois années suivantes; et l'argent ainsi payé fera partie du fonds des émigrés.

XIII. Et qu'il soit statué que, dans le cas où un passager pour lequel une obligation aura été donnée comme susdit, en aucun temps, dans trois années, à dater de la passation de la dite obligation, sera devenu à charge à cette province, ou à une municipalité, village, cité, ville ou comté, ou à quelque institution charitable dans cette province, il sera pourvu au paiement de la dite charge ou des dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager, à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou la portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement des dites charges et dépenses.

Cas où un passager sera devenu à charge à cette province.

XIV. Et qu'il soit statué, que si le maître d'un vaisseau à bord duquel aura été transporté un passager qui fera l'objet d'un rapport spécial, comme susdit, néglige ou refuse de consentir la dite obligation, ou de payer la somme qu'il pourra payer comme susdit au lieu de consentir telle obligation immédiatement après que le dit vaisseau aura été rapporté au dit collecteur, le dit maître encourra une amende de cent louis courant; et le dit bâtiment ne recevra pas son acquit de partance pour le voyage de retour avant que la dite obligation ait été consentie ou la dite somme payée, ni avant que la dite pénalité ait été payée, avec tous les frais que pourront entraîner les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

Amende pour refus de consentir l'obligation ou cautionnement, ou de commander.

XV. Et qu'il soit statué, qu'après que telle obligation comme susdit, aura été consentie comme susdit, le dit collecteur la transmettra au receveur général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période de trois années, à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue) ait été prélevée, et dans le but de constater la nécessité qu'il peut y avoir d'exiger le dit paiement, il sera du devoir des agents en chef des émigrés dans le Haut-Canada, et le Bas-Canada, sur une représentation faite à l'un ou à l'autre d'eux, suivant le cas, dans sa section respective de la dite province, de s'assurer du droit et réclamation d'une indemnité pour le maintien et support de tout tel passager rapporté spécialement, et d'en faire rapport au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial, et le dit rapport sera définitif et concluant dans la dite affaire, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés; et le paiement de la dite pénalité:

Le collecteur transmettra le cautionnement au receveur général.

Devoir de l'agent en chef des émigrés à cet égard. Effet de son rapport.

ou de la partie d'icelle qui sera de temps à autre suffisante pour défrayer la dépense encourue pour le soutien et le support de tout passager pour lequel la dite obligation aura été consentie comme susdit, sera recouvrée sur une par poursuite ou information au nom de sa majesté, dans toute cour de cette province ayant juridiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite poursuite ou information sera intentée. 5

Considérant.

XVI. Et attendu que des inconvénients et des frais sont occasionnés par la pratique suivie par les maîtres des vaisseaux qui transportent des passagers, de mouiller à de grandes distances des lieux de débarquement ordinaires dans le port de Québec, et de débarquer leurs passagers à des heures déraisonnables; qu'il soit statué, que tous les maîtres de vaisseaux ayant des passagers à bord, seront tenus, et sont par le présent acte requis de débarquer leurs passagers et leurs bagages, sans frais pour les dits passagers, 15 aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec, et à des heures raisonnables, pas avant six heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi; et les dits vaisseaux, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, devront être mouillés dans les limites suivantes, dans le dit port, 20 savoir: tout l'espace du fleuve St. Laurent, compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles, et une ligne tirée à travers le dit fleuve St. Laurent, depuis le mât du pavillon sur la citadelle du cap Diamand, à angle droit, avec le cours du dit fleuve, sous peine d'une amende de dix louis courant, pour toute contravention 25 aux dispositions de cette section.

Les passagers seront débarqués gratis et à certaines heures.

Le vaisseau sera mouillé dans certaines limites.

Considérant.

XVII. Et attendu que des inconvénients et des dépenses sont aussi résultés aux émigrés de ce que les bateaux-à-vapeur partant de Québec prennent les passagers à bord des vaisseaux portant des émigrés, et procèdent directement à remonter le fleuve sans 30 revenir au quai à Québec: à ces causes qu'il soit statué, que si un bateau-à-vapeur destiné pour quelque place au-delà des limites du port de Québec en remontant, aborde un vaisseau mouillé dans le chenal ou ailleurs qu'au quai, dans le havre de Québec, ou reçoit quelque passager ou des passagers pendant que tel bateau- 35 à-vapeur est ailleurs qu'à un quai dans ou joignant la cité de Québec, tel bateau-à-vapeur devra, après avoir reçu tel passager ou tels passagers, revenir et rester à quelque quai dans ou joignant la dite cité, durant au moins deux heures avant de procéder à son voyage, et devra, durant ce temps, être pourvu de planches de 40 débarquement et autres emménagements par lesquels les passagers puissent aller du dit bateau-à-vapeur au rivage, et revenir à bord du dit bateau-à-vapeur, avec leurs familles, bagages et effets, à peine d'une amende de dix louis courant contre le maître de tel bateau-à-vapeur, pour chaque contravention aux dispositions de 45

Les bateaux à vapeur qui prendront des émigrés à bord des vaisseaux dans le chenal ne partiront pas sans revenir au quai.

la présente section : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tel bateau-à-vapeur de procéder à son voyage dans les dites deux heures, si le maître d'icelui obtient de l'agent-en-chef des émigrés à Québec un permis par écrit à cet effet. Proviso.

5 XVIII. Et attendu qu'il est expédient d'abroger les actes main- Exposé.
tenant en vigueur pour obliger à faire la quarantaine en certains cas, et pour empêcher l'introduction de maladies infectantes et conta-
giieuses dans cette province, à ces causes, qu'il soit statué, que l'acte Acte du Bas-
du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans Canada, 35,
10 la trente-cinquième année du règne du roi George III, et intitulé : Geo. III, c. 5.,
" Acte pour obliger les bâtiments et vaisseaux venant des places et
" infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle et
" de faire la quarantaine en certains cas, et pour empêcher la et
" communication d'icelles en cette province ;" et l'acte du parle- Acte du Ca-
15 ment de cette province, passé dans la douzième année du règne nada, 12 Vic,
de sa majesté, et intitulé : " Acte pour amender l'acte de quaran- chap. 7.
" taine," seront et sont par le présent acte abrogés, sauf en autant Exception.
qu'il s'agit d'un délit commis ou d'une amende encourue sous l'un Exception.
ou l'autre de ces actes avant la passation du présent acte, à l'é- ard
20 desquels ils resteront en vigueur.

XIX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil aura Le gouverneur
plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire tels régle- en conseil
ments qu'il jugera convenables pour obliger à accomplir toutes pourra faire
les prescriptions du présent acte, et pour assurer l'observation des régle-
25 régulière de la quarantaine par et à l'égard des vaisseaux, passa- ments pour
gers et effets venant dans le port de Québec, auxquels il croira assurer l'ob-
qu'il convient pour la préservation de la santé publique que tels servation des
réglemens s'appliquent, et pour nettoyer et désinfecter complète- précautions
ment tels vaisseaux, effets et passagers, de manière à empêcher nécessaires
30 autant qu'il peut être possible, l'introduction et la dissémination pour empê-
des maladies dans cette province ; et de temps à autre, abroger, cher l'intro-
modifier ou amender tels réglemens ou aucun d'iceux et en faire duction des
d'autres à leur place ; et tels réglemens auront force de loi jus- maladies con-
qu'à ce qu'ils soient respectivement abolis, à moins qu'ils ne soient tagieuses dans
35 expressément limités à être en vigueur pendant un certain temps la province.
seulement, ou en certains temps ou saisons ; et dans ce cas, ils Nature de ces
auront force de loi pendant le temps et aux temps et saisons pen- réglements.
dant ou auxquels leur opération sera limitée ; et il sera loisible au Nature de ces
gouverneur en conseil, d'obliger par tels réglemens le maître réglements.
40 ou commandant de tout vaisseau remontant le fleuve St. Laurent Nature de ces
et venant d'au-dessous de la station de quarantaine à la Grosse réglements.
Ile, sauf seulement ceux qui y seront désignés et auxquels il sera Nature de ces
référé comme étant exceptés, à amener tel vaisseau mouiller à réglements.
telle place à la dite station de quarantaine, qui sera désignée dans Nature de ces
45 les dits réglemens, et de rapporter tel vaisseau par écrit à l'offi- réglements.

cier de la dite station qui sera désigné pour cet objet dans tels réglemens, avec tous les détails relatifs à icelui, et à son voyage, ses passagers et sa cargaison, qui seront exigés par tels réglemens ou par tout officier dûment autorisé en vertu d'iceux à les exiger, et de permettre que l'officier préposé visite et inspecte tel vaisseau et toute partie d'icelui, et les passagers et équipage et la cargaison et autres articles à bord d'icelui, et de répondre avec vérité à toutes les questions qui lui seront posées à cet égard, et d'envoyer à terre à la dite station et à tels points d'icelle qui lui seront indiqués par l'officier à ce autorisé par les réglemens, certains de ses passagers, ou tous ses passagers, équipage, cargaison, et autres articles à bord de tel vaisseau, que le dit officier jugera nécessaire pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses ou infectantes, et de permettre que tels passagers, équipage, cargaison, et autres articles, ainsi que le vaisseau lui-même, restent aussi longtemps à la dite station et sur tels points d'icelle, respectivement, et soient traités, nettoyés et purifiés de telle manière que le dit officier le jugera nécessaire pour la fin susdite; et par tels réglemens il sera loisible au gouverneur en conseil d'assigner aux différens officiers et personnes qui seront employés à la dite station de quarantaine tels pouvoirs et fonctions qu'il sera nécessaire pour mettre pleinement à effet les dits réglemens et le présent, et de déclarer que tout tel officier ou personne sera en vertu de sa charge ou emploi un juge de paix ou un constable ou officier de paix pour la Grosse Isle et la dite station de quarantaine et pour tel espace autour d'icelle qui sera désigné dans le dit réglement; et en conséquence, le dit officier sera juge de paix ou officier de paix, qu'il soit ou ne soit pas autrement qualifié; et par tels réglemens, le gouverneur en conseil pourra imposer des amendes n'excédant pas cent louis dans chaque cas, aux personnes y contrevenant, et pourra prescrire que le délinquant soit emprisonné jusqu'à ce que la dite amende soit payée, et il pourra ordonner qu'aucun vaisseau ne sera entré ni ne recevra son acquit au port de Québec ou de Montréal, jusqu'à ce que toutes les prescriptions de ces réglemens aient été pleinement accomplies, et il pourra ordonner que toute personne, vaisseau ou objet qui sera passé par la dite station de quarantaine, en sera parti ou en aura été déplacé avant que toutes les prescriptions des dits réglemens aient été accomplies à l'égard de telle personne, vaisseau ou objet, ou sans un permis par écrit de l'officier ayant droit d'autoriser tel passage ou départ, pourra être forcé de revenir ou être ramené à la dite station et de force s'il est nécessaire.

Pénalités.

Etablissement
de la quarantaine.

XX. Et qu'il soit statué que l'établissement de quarantaine à la Grosse Isle se composera d'un surintendant de l'émigration, et d'un surintendant médical avec tels aides-médecins, infirmiers,

matrones, garde-malades, corps de police et autres officiers et employés que le gouverneur général en conseil jugera nécessaires, et que le gouverneur nommera, et qui recevront tels salaires, compensation ou allowances que le gouverneur en conseil jugera 5 à propos; et il sera loisible pour le gouverneur de nommer un officier médical à Québec pour aborder, visiter et inspecter tels vaisseaux dans le havre de Québec, et accomplir tels autres devoirs et avoir tels autres pouvoirs que le gouverneur en conseil fixera et déterminera par tous réglemens à être faits comme 10 susdit, et tous tels réglemens seront censés être compris dans ceux que le gouverneur en conseil est autorisé à faire par la section précédente, dont toutes les dispositions s'appliqueront à iceux, et le dit officier médical recevra tel salaire ou compensation que le gouverneur en conseil jugera à propos.

Officier médical à Québec.

15 XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun règlement fait en vertu de l'une ou l'autre des sections précédentes et affectant des personnes autres que les officiers et personnes employées pour mettre le présent acte à effet ou suivant les dispositions d'icelui n'aura force de loi, à moins ni avant d'avoir été publié 20 dans la gazette officielle de cette province au moins fois, avec un intervalle d'au moins six jours entre chaque telle publication.

Publication des réglemens.

XXII. Et qu'il soit statué, que toutes les dépenses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou en vertu 25 de ses dispositions, seront payées à même les deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

Dépenses suivant le présent acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les taxes, droits, pénalités et forfeitures imposés ou établis sous l'autorité du présent acte, constitueront une hypothèque spéciale sur les vais- 30 seaux, à raison desquels les dits deniers devront être payés, et dont le patron sera devenu responsable au montant de telle pénalité, et pourront être exigés et prélevés par saisie et vente du dit vaisseau, de ses agrès ou ameublements; en vertu d'un warrant ou ordre des juges ou cour devant lesquelles la poursuite relative à la 35 dite amende aura été intentée et le jugement obtenu, et seront privilégiés sur toutes autres hypothèques, sauf les gages des mariniens.

Les droits et pénalités seront une hypothèque spéciale sur les bâtimens.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, seront versés par le collecteur des 40 douanes qui les aura reçus, entre les mains du receveur général, pour les objets ci-après mentionnés.

Les deniers prélevés seront payés au procureur général.

XXV. Et qu'il soit statué, que les deniers prélevés et perçus en vertu de l'autorité du présent acte seront employés par tels 45

Application des deniers

prélevés en
vertu du
présent acte.

officiers ou personnes, et sous tels règles et réglemens que le gouverneur de cette province établira de temps à autre à cet effet, tant pour défrayer les dépenses nécessaires pour mettre le présent acte à effet, et celles du transport des émigrés pauvres à leur lieu de destination et autrement les aider et secourir et pourvoir à leurs besoins, que pour défrayer les frais des soins et examens médicaux des émigrés pauvres, à leur arrivée, et qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'appliquer tout surplus qui peut maintenant rester ou restera par la suite sur les dits deniers ou ceux prélevés en vertu des actes abrogés par le présent acte, après avoir défrayé les dépenses susdites, pour aider toute institution charitable qui accordent des secours aux émigrés pauvres et à leurs enfans.

Manière de
prélever et
employer les
amendes.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par le présent acte, ou par tout règlement à être fait par le gouverneur en conseil, en vertu du présent acte, et n'excédant pas la somme de dix louis, seront poursuivies et seront recouvrables avec les frais, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, devant deux juges de paix des cités de Québec ou de Montréal; et tels juges de paix pourront envoyer le contrevenant à la prison commune du district jusqu'à ce que telle pénalité et les frais aient été payés, et toutes pénalités imposées comme susdit et excédant la somme de vingt louis pourront être recouvrées par action civile par tout tel officier comme susdit sur le même témoignage dans toute cour de juridiction compétente; ; et moitié de toute telle pénalité appartiendra à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et sera versée entre les mains du receveur général pour être appliquée aux objets auxquels les autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte, sont appropriés par ces présentes, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant: Pourvu toujours, que chaque contravention aux dispositions du présent acte ou de tout règlement fait sous l'autorité d'icelui, et pour laquelle il est imposé par le présent ou par tout tel règlement une amende excédant dix louis, sera un simple délit, (*misdeemeanor*,) et sera punissable d'une amende ou de l'emprisonnement ou de ces deux peines à la fois à la discrétion de la cour devant laquelle le contrevenant aura été convaincu.

Procédures
devant les
juges, sur
plaintes
portées sui-
vant cet acte.

XXVII. Et qu'il soit statué, que sur toute plainte faite dans un cas où deux juges de paix auront juridiction comme susdit, devant un juge de paix quelconque, il délivrera une sommation, enjoignant à la partie en contravention, ou contre laquelle il sera porté plainte, de comparaître aux jour, heure et place qui seront indiqués dans la dite sommation, et toute telle sommation sera signifiée à la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sera laissée à son dernier domicile, ou bureau, ou à bord du

vaisseau auquel elle appartiendra ; et soit sur la comparution ou le défaut de comparution par la partie en contravention, ou contre laquelle il sera porté plainte, il sera loisible à deux ou un plus grand nombre de juges de paix de procéder sommairement sur le cas, et soit avec ou sans information écrite et sur preuve de la contravention, ou de la plainte du plaignant, soit par confession de la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sur le serment d'au moins un témoin digne de foi, autre que le poursuivant (lequel serment les dits juges de paix sont par les présentes autorisés à administrer,) il sera loisible aux dits juges de paix de convaincre le contrevenant, et sur telle conviction, d'ordonner que la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, paie telle amende que cet acte prescrit, suivant la nature du délit, et aussi de payer les frais résultants de l'information ou plainte ; et si incontinent, sur cet ordre, les sommes qu'il prescrit de payer, ne sont pas payées, elles pourront être prélevées avec les frais de la saisie et vente des biens et effets de la partie tenue à payer les dites sommes, et le surplus, s'il en est, lui sera rendu sur sa demande ; et les dits juges de paix pourront délivrer leur warrant en conséquence, et ordonner que la dite partie soit détenue sous bonne garde jusqu'à ce que le rapport puisse être commodément fait sur le dit warrant de saisie ou vente, à moins que la dite partie ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix, pour sa comparution devant eux au jour indiqué pour le dit rapport, le dit jour ou les dits jours n'étant pas plus de trois jours après la date du cautionnement ; mais s'il appert aux dits juges de paix par l'admission de telle partie, ou autrement, qu'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour prélever les sommes qu'il est ordonné de payer, ils pourront, s'ils le jugent à propos, ne pas délivrer le warrant de saisie et vente en pareil cas ; ou si tel warrant a été délivré, et que sur le rapport d'icelui, il est démontré aux dits juges de paix, ou à deux ou un plus grand nombre de ces juges de paix, qu'il n'existe pas de biens et effets suffisants pour prélever les deniers dont le paiement est ainsi ordonné, alors les dits juges de paix devront ordonner par un warrant, que la partie qui aura reçu l'ordre de payer les sommes et frais ci-dessus, soit renfermée dans la prison commune pour y demeurer sans donner caution pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à moins que telles sommes et frais qu'il est ordonné de payer, et tels frais de saisie et vente comme susdit ne soient payés et satisfaits plustôt : Pourvu toujours que le dit emprisonnement dans le cas d'un maître de vaisseau, ne déchargera pas le dit vaisseau de l'obligation ou responsabilité y attachée par les dispositions de cet acte.

Prélèvement des amendes.

Emprisonnement du délinquant en certains cas.

45 XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune conviction au procédure en vertu du présent acte, ne sera invalidée pour défaut de forme ou ne sera renvoyée par appel ou *certiorari* ou autrement devant aucune des cours supérieures de record de sa majesté dans cette

La conviction, etc., ne sera pas invalidée pour défaut de forme.

province; et aucun warrant d'emprisonnement ne sera invalidé à raison d'aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il soit appuyé sur une conviction bonne et valide.

Clause de
comptabilité.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne à laquelle sera 5
confiée l'application d'aucune partie des deniers appropriés par ce présent acte, fera un état détaillé de telle application, faisant voir la somme reçue par tel comptable, la balance (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers appropriés par ces présentes aux objets pour lesquels telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du receveur général; et tout tel 10
état devra être appuyé de pièces justificatives auxquelles tel état référerá distinctement, par des numeros correspondant à ceux de chaque item de tel état, qui devra commencer et finir au premier de décembre de chaque année pendant laquelle telle appropriation aura été faite, et être assermenté devant un juge de la cour du 15
banc de reine, ou devant un juge de paix, et le dit état sera transmis à l'officier auquel il appartiendra de le recevoir, dans les quinze jours après l'expiration de la dite période respectivement.

Compte-rendu
des deniers à
la couronne.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi 20
régulier de deniers reçus pour les besoins publics de cette province, en vertu de l'autorité du présent acte à sa majesté, ses héritiers au successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté pour le temps d'alors, et en la manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs pourront le prescrire, et un état détaillé de tous tels deniers sera soumis aux 25
diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session suivante d'icelle.

clause inter-
prétative.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le mot "maître," partout où il est employé dans cet acte, sera interprété comme s'appliquant à toute personne ayant le commandement d'un vaisseau; le mot 30
"vaisseau" comprendra tous les bâtiments ou vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers; le mot "passager" s'appliquera aux émigrés habituellement et ordinairement connus et compris comme tels, et non aux troupes ou pensionnaires militaires et leurs familles qui arrivent dans des transports, 40
ou aux frais du gouvernement impérial; et le mot "quarantaine" s'appliquera à la Grosse Isle ou à tout autre lieu où la quarantaine devra être accomplie; et tout mot comportant le singulier comprendra une pluralité de personnes ou de choses, à moins que le texte ne présente quelque disposition incompatible avec cette in- 45
terprétation.

Entrée en
vigueur de cet
acte.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force et effet depuis et après le jour de mil huit cent et non auparavant.

C É D U L E A.

DETAILS RELATIFS AU VAISSEAU.

Port d'embarque- ment.	Noms des Passagers.	Adultes. Age. Hommes. Femmes.	Enfants entre 1 et 14 ans. Age. Garçons. Filles.	Port ou lieu de partance.	Nombre total de pieds en super- ficie dans les différents com- partiments réservés pour les passagers autres que ceux de chambre.	Nombre total des passagers adultes, à l'exception du maître, de l'équipage et des passagers de chambre, que le vaisseau peut transporter suivant la loi.	Destination.
------------------------------	---------------------------	-------------------------------------	---	------------------------------	---	--	--------------

NOMIS ET DESCRIPTION DES PASSAGERS.

Port d'embarque- ment.	Noms des Passagers.	Adultes. Age. Hommes. Femmes.	Enfants entre 1 et 14 ans. Age. Garçons. Filles.	Nombre d'enfants âgés de moins d'un an.	Profession, occupation ou métier du passager.	Nation ou pays de naissance.	Port où les passagers doivent être débarqués.	Autres détails, tels que décès, etc.
------------------------------	---------------------------	-------------------------------------	---	--	---	------------------------------------	--	--

S O M M A I R E.

Adultes,	-	-	-	-	-	-	-	-
Enfants entre 1 et 14,	-	-	-	-	-	-	-	-
Enfants âgés de moins de 1 an.	-	-	-	-	-	-	-	-
Total,	-	-	-	-	-	-	-	-
								Nombre d'adultes auxquels ils équivalent suivant l'acte provincial.

Je certifie que ce que dessus est une description correcte du (description du vaisseau, comme navire, brick, etc.) (nom du vaisseau) et une liste correcte de tous les passagers à bord d'icelui au temps de son départ de (lieu d'où il est venu) et que tous les détails y consignés sont vrais.

Date

185

Signature du Maître.